

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 7 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 7 mai 1998 complétant l'arrêté n° 103 du 13 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAIN, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 18 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 18 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 22 mai 1998 modifiant la date de la deuxième session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1998 (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 23 mai 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 25 mai 1998 entérinant l'avenant n° 3 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 26 mai 1998 portant composition de la commission de recensement en vue du renouvellement des membres élus du Comité des Finances locales (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 28 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-

Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation populaire (p. 56).

Annexes.

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 7 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 16 avril 1998 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lionel DUTARTRE, du 1^{er} au 11 mai 1998 à midi, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile, (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mai 1998.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 7 mai 1998 complétant l'arrêté n° 103 du 13 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Contrôleur du Travail au Service du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 1998 portant mutation de M. Lucien PLANCHE, Directeur Adjoint du Travail de classe fonctionnelle, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saône et Loire à compter du 15 mars 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103 du 13 mars 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Contrôleur du travail au Service du Travail et de l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 mars 1998 est complété comme suit :

Par ailleurs, M^{me} LEMAINÉ est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, et du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) et les emplois jeunes, chapitre 44-03, articles 10 et 80.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes*

Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mai 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 18 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance en date du 6 mai 1998 de M. Francis SCHWINTNER, Chef des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Francis SCHWINTNER du 18 au 22 mai 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 18 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 244 du 18 mai 1998 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean-Pierre BERNARD du 19 juin au 14 juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 255 du 22 mai 1998 modifiant la date de la deuxième session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du Code Rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 du 5 janvier 1998 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les Membres de la Commission pour l'année 1998 ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs en date du 27 avril 1998 ;

Vu l'avis de la Commission de Sécurité du 23 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La deuxième session de l'examen du permis de chasser initialement prévue le 20 juin 1998 est reportée au samedi 27 juin 1998.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Membres de la Commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mai 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 23 mai 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Centre Culturel et Sportif en date du 18 mai 1998 ;

Vu l'avis de la Commission de Sécurité du 23 mai 1998 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation d'un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif à l'occasion de la venue du groupe « TRI YANN » est autorisée le samedi 23 mai 1998 dans la limite de 650 places (450 assises, 200 debout).

Art. 2. — Le Directeur du Centre Culturel et Sportif devra respecter les prescriptions suivantes :

- installer impérativement 3 extincteurs dans la salle avant le début du spectacle ;
- laisser le passage libre dans les travées centrales et latérales (la largeur minimum de chacune d'entre elles ne devra pas être inférieure à 1 m 80) ;
- en aucun cas les personnes ne seront autorisées à fumer dans la salle de spectacle ;
- prévoir la présence au moins d'un pompier dans la salle pendant toute la durée du spectacle.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Culturel et Sportif, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 MAI 1998.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 25 mai 1998 entérinant l'avenant n° 3 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de la dite ordonnance ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 268 du 17 juin 1991 entérinant l'avenant n° 2 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'avenant n° 3 à l'accord de régulation n° 86-3 du 1^{er} septembre 1986 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules est entériné.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 mai 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU

—
Voir avenant en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 26 mai 1998 portant composition de la commission de recensement en vue du renouvellement des membres élus du Comité des Finances locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le Comité des Finances locales ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R 234-18 à R 234-35 ;

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur relatives au renouvellement des membres élus du Comité des Finances locales en date du 30 avril 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de recensement de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, chargée du dépouillement des votes lors des élections du 23 juin 1998 au comité des finances locales, est composée comme suit :

Président :

M. Rémi THUAU, Préfet.

Assesseurs :

MM. Yvon DETCHEVERRY, Maire de Miquelon-Langlade ;
Albert PEN, Maire de Saint-Pierre.

Secrétaire :

M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques à la Préfecture.

Art. 2. — La commission de recensement se réunira le mardi 23 juin 1998 à 10 heures pour procéder au dépouillement des votes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 28 mai 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison de l'absence de M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports, l'intérim des fonctions de Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation populaire, pour la période du 25 au 31 mai 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mai 1998.

Le Préfet,
Rémi THUAU



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F